

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 16

45^e année

19 janvier 2002

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 2002/C 16/01 | Taux de change de l'euro | 1 |
| 2002/C 16/02 | Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping | 2 |
| 2002/C 16/03 | Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping | 3 |
| 2002/C 16/04 | Avis concernant les mesures compensatoires appliquées aux importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde | 4 |
| 2002/C 16/05 | Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises) | 4 |
| 2002/C 16/06 | Publication conformément aux dispositions de l'article 3bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil | 8 |
| 2002/C 16/07 | Avis d'expiration de certaines mesures antidumping | 10 |
| 2002/C 16/08 | Dernière notification — dissolution de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) | 11 |
| 2002/C 16/09 | Nomination de deux membres du comité scientifique, technique et économique de la pêche | 11 |
| 2002/C 16/10 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2524 — Hydro/SQM/Rotem/JV) ⁽¹⁾ | 12 |
| 2002/C 16/11 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2654 — Flextronics Network Services/Telaris Södra) ⁽¹⁾ | 12 |
| 2002/C 16/12 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2268 — Pernod Ricard/Diageo/Seagram Spirits) ⁽¹⁾ | 13 |

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 2002/C 16/13 | Engagement de procédure (Affaire COMP/M.2495 — Haniel/Fels) ⁽¹⁾ | 13 |
| 2002/C 16/14 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2442 — Nobia/Magnet) ⁽¹⁾ | 14 |
| 2002/C 16/15 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2653 — Voestalpine/Polynorm) ⁽¹⁾ | 14 |
| 2002/C 16/16 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2677 — AngloGold/Normandy) ⁽¹⁾ | 15 |
| 2002/C 16/17 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2651 — AT & T/Concert) ⁽¹⁾ | 15 |
| 2002/C 16/18 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2598 — TDC/CMG/Migway JV) ⁽¹⁾ | 16 |
| 2002/C 16/19 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2647 — Iveco/Irisbus) ⁽¹⁾ | 16 |

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

| | | |
|--------------|--|----|
| 2002/C 16/20 | Programme Synergy — Appel à propositions cofinancées pour 2002 | 17 |
| 2002/C 16/21 | Appel à propositions au titre du programme de coopération CE-Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation | 20 |
| 2002/C 16/22 | Programme de coopération CE-États-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005) — Appel à propositions 2002 | 22 |



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**18 janvier 2002**

(2002/C 16/01)

| | | | |
|---------------|---|--------|--------------------------------------|
| 1 euro | = | 7,4307 | couronnes danoises |
| | = | 9,2458 | couronnes suédoises |
| | = | 0,6141 | livre sterling |
| | = | 0,881 | dollar des États-Unis |
| | = | 1,4219 | dollar canadien |
| | = | 117,08 | yens japonais |
| | = | 1,4698 | franc suisse |
| | = | 7,9105 | couronnes norvégiennes |
| | = | 90,5 | couronnes islandaises ⁽²⁾ |
| | = | 1,7129 | dollar australien |
| | = | 2,0847 | dollars néo-zélandais |
| | = | 9,9971 | rands sud-africains ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2002/C 16/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale du commerce (division B-1), B-1049 Bruxelles ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil.

| Produit | Pays d'origine ou d'exportation | Mesures | Référence | Date d'expiration |
|----------------------------|---------------------------------|---------|--|-------------------|
| Sacs tissés en polyoléfine | République populaire de Chine | Droit | Règlement (CE) n° 2003/97 (JO L 284 du 16.10.1997) | 17.10.2002 |

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ Téléx 21877 COMEU B; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2002/C 16/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (1).

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale du commerce (division B-1), B-1049 Bruxelles (2) à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995.

| Produit | Pays d'origine ou d'exportation | Mesures | Référence | Date d'expiration |
|--------------------------|---------------------------------|---------|---|-------------------|
| Allumettes publicitaires | Japon | Droit | Règlement (CE) n° 2025/97 du Conseil (JO L 284 du 16.10.1997) | 17.10.2002 |

(1) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

(2) Télex COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

Avis concernant les mesures compensatoires appliquées aux importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde

(2002/C 16/04)

Dans son arrêt rendu le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-58/99, *Mukand Ltd, Isibars Ltd, Ferro Alloys Corporation Ltd et Viraj Impoexpo Ltd* contre *Conseil de l'Union européenne*, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) a annulé le règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil du 13 novembre 1998 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde et portant perception définitive du droit provisoire ⁽¹⁾, **pour autant qu'il concerne les importations dans la Communauté européenne des produits fabriqués par les sociétés:**

- **Mukand Ltd, établie à Mumbai,**
- **Isibars Ltd, établie à Mumbai,**
- **Ferro Alloys Corporation Ltd, établie à Nagpur, et**
- **Viraj Impoexpo Ltd, établie à Mumbai.**

En l'absence de recours déposé devant la Cour de justice des Communautés européennes, l'arrêt du 19 septembre 2001 est définitif.

En conséquence, les droits compensateurs définitifs acquittés et les droits provisoires définitivement perçus, conformément au règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil, sur les importations dans la Communauté européenne de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde relevant des codes NC 7222 20 11, 7222 20 21, 7222 20 31 et 7222 20 81 et fabriquées par les sociétés susmentionnées (sous les codes additionnels Taric 8403, 8402, 8400, 8410) doivent être remboursés. Le remboursement doit être demandé par les autorités douanières nationales conformément à la législation douanière nationale applicable.

À la suite de l'arrêt du 19 septembre 2001, les sociétés Mukand Ltd (Mumbai), Isibars Ltd (Mumbai), Ferro Alloys Corporation Ltd (Nagpur) et Viraj Impoexpo Ltd (Mumbai) ne sont plus soumises aux mesures compensatoires instituées par le règlement (CE) n° 2450/98 du 13 novembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 304 du 14.11.1998, p. 1.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(2002/C 16/05)

Notes explicatives arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2433/2001 du 6 décembre 2001 ⁽²⁾.

Les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes ⁽³⁾ sont modifiées comme suit:

Page 15

1. Le texte suivant est inséré après la partie «Considérations générales»:

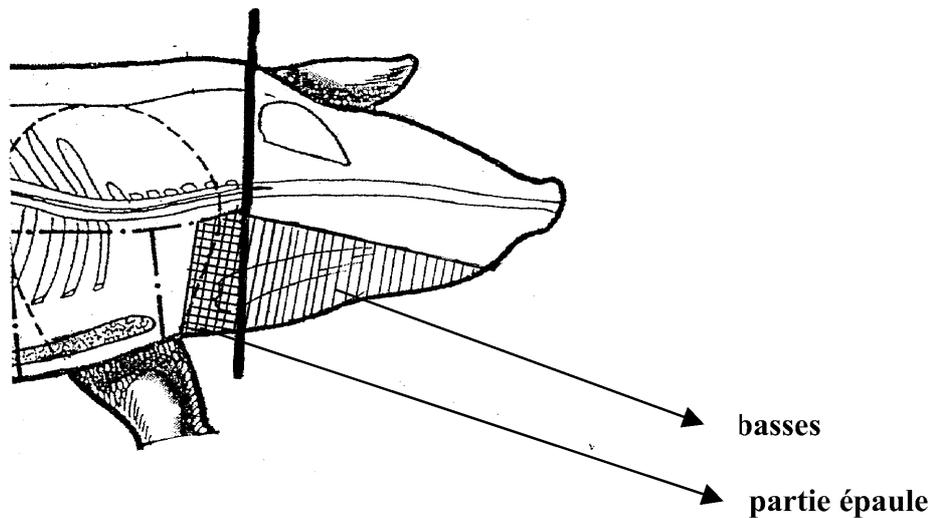
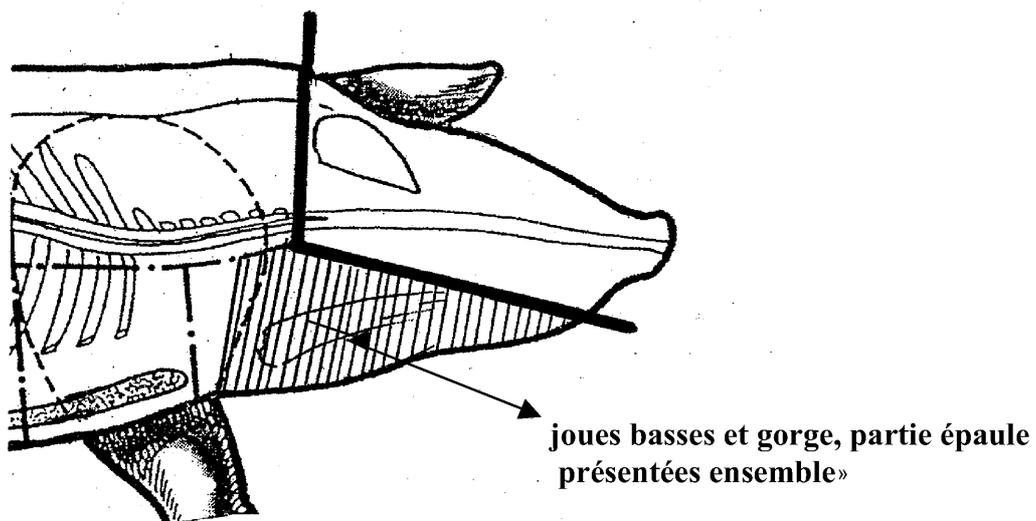
«Note complémentaire 2.C.

Aux fins de la note complémentaire 2.C., il convient de se référer en ce qui concerne les deux techniques de coupe et les termes "gorge, partie épaule", "joues basses" et "joues basses et gorge, partie épaule, présentées ensemble", aux schémas figurant ci-dessous.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 329 du 14.12.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO C 199 du 13.7.2000, p. 1.

Coupe droite parallèle au crâne**Coupe parallèle au crâne jusqu'au niveau des yeux et ensuite en biais vers l'avant de la tête**

Page 19

2. 0206 30 31 Autres

Remplacer 0206 30 31 par 0206 30 30.

**3. 0206 41 10 de l'espèce porcine, congelés
à
0206 49 99**

Remplacer 0206 41 10 à 0206 49 99 par 0206 41 20 à 0206 49 80.

4. 0206 49 91 des animaux de l'espèce porcine domestique

Remplacer 0206 49 91 par 0206 49 20.

Page 25

5. Le texte suivant est inséré:

«0210 19 60 Parties avant et morceaux de parties avant

Le terme "parties avant" est défini à la note complémentaire 2.A. point c) du présent chapitre.»

Page 73

Le texte suivant est inséré:

«1602 50 31 en récipients hermétiquement clos

à

1602 50 39 Au sens des sous-positions 1602 50 31 à 1602 50 39, l'expression "en récipients hermétiquement clos" signifie que les produits sont placés dans des récipients qui ont été fermés, même sous vide, pour empêcher l'air ou d'autres gaz d'y pénétrer ou d'en sortir. L'ouverture du récipient entraîne une détérioration irrémédiable du système de fermeture hermétique d'origine.

Ces sous-positions comprennent des produits placés, entre autres, dans des sacs plastiques hermétiquement clos, même sous vide.

1604 12 91 en récipients hermétiquement clos

Voir les notes explicatives des sous-positions 1602 50 31 à 1602 50 39.

1605 20 10 en récipients hermétiquement clos

Voir les notes explicatives des sous-positions 1602 50 31 à 1602 50 39.

1605 90 11 en récipients hermétiquement clos

Voir les notes explicatives des sous-positions 1602 50 31 à 1602 50 39.»

Page 135

Chapitre 30

La note suivante est ajoutée après la partie «Considérations générales»:

«Note complémentaire 1

1. Par préparations à base de plantes, on entend les préparations à base d'une ou de plusieurs substances actives produites en soumettant une plante ou des parties de celle-ci à des opérations telle que le séchage, le broyage, l'extraction ou la purification.

Par substance active, on entend une substance chimiquement définie, un groupe de substances chimiquement définies (par exemple alcaloïdes, polyphénols, anthocyanines) ou un extrait de plantes. Ces substances actives doivent avoir des propriétés médicinales en vue de la prévention ou du traitement de maladies ou d'affections spécifiques ou de leurs symptômes.

2. Les préparations homéopathiques à usage médical sont obtenues à partir de produits, de substances ou de compositions appelés souches homéopathiques (teintures mères). Le degré de dilution doit être indiqué (par exemple D6).

3. Par préparations de vitamines ou de minéraux, on entend les préparations à base de vitamines de la position 2936 de la NC, de minéraux y compris les oligoéléments ainsi que de leurs mélanges. Elles sont utilisées pour le traitement ou la prévention de maladies ou d'affections spécifiques ou de leurs symptômes. La teneur en vitamines ou en minéraux de ce type de préparations est beaucoup plus élevée, généralement au moins trois fois plus élevée que l'apport journalier recommandé (AJR/RDA).

Pour l'apport journalier recommandé (AJR/RDA) concernant certaines vitamines et certains minéraux voir notamment le tableau ci-dessous repris de l'annexe de la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (JO L 276 du 6.10.1990, p. 40):

| Vitamines et sels minéraux | AJR/RDA |
|----------------------------|---------|
| Vitamine A | 800 µg |
| Vitamine D | 5 µg |
| Vitamine E | 10 mg |
| Vitamine C | 60 mg |
| Thiamine | 1,4 mg |
| Riboflavine | 1,6 mg |
| Niacine | 18 mg |
| Vitamine B ₆ | 2 mg |
| Folacine (acide folique) | 200 µg |
| Vitamine B ₁₂ | 1 µg |
| Biotine | 0,15 mg |
| Acide panthothénique | 6 mg |
| Calcium | 800 mg |
| Phosphore | 800 mg |
| Fer | 14 mg |
| Magnésium | 300 mg |
| Zinc | 15 mg |
| Iode | 150 µg |

Ne relèvent pas de la position 3004, entre autres, les compléments alimentaires et les préparations diététiques [note 1 point a) du chapitre 30].»

Publication conformément aux dispositions de l'article 3bis, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE du Conseil ⁽¹⁾ visant à la coordination de certaines dispositions législatives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾

(2002/C 16/06)

Les mesures prises par la République d'Autriche conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la directive et notifiées à la Commission conformément à la procédure visée à l'article 3bis, paragraphe 2, figurent dans les extraits suivants du Journal officiel fédéral (I n° 85/2001 et II n° 305/2001):

«85. Loi fédérale concernant l'exercice de droits de télédiffusion exclusifs (FERG)

Le Conseil national a adopté la loi dont la teneur suit:

Article premier

Champ d'application

§ 1. 1. À l'exception des dispositions de § 5, la présente loi fédérale ne s'applique qu'aux organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels sont applicables la loi sur la radiodiffusion autrichienne, BGBl. n° 379/1984, ou la loi sur la télévision privée, BGBl. I n° 84/2001.

2. Les dispositions de § 3 ne sont pas applicables aux droits de télédiffusion acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, pour autant que les conventions à la base de ces droits n'aient pas été prorogées après l'entrée en vigueur de ladite loi.

Événements d'importance majeure pour la société

§ 2. Ne sont considérés comme événements d'importance majeure pour la société, au sens de la présente loi fédérale, que ceux mentionnés dans un règlement arrêté sur la base des dispositions de § 4.

Obligations des organismes de radiodiffusion télévisuelle

§ 3. 1. Si un organisme de radiodiffusion télévisuelle a acquis des droits de télédiffusion exclusifs portant sur un événement mentionné dans un règlement adopté en application de § 4, il est tenu de faire en sorte que cet événement puisse être suivi sur une télévision à accès libre en Autriche, conformément aux modalités définies dans ledit règlement (émission en direct ou en différé, diffusion intégrale ou partielle), par au moins 70 % des téléspectateurs soumis à la redevance audiovisuelle ou exemptés de celle-ci. Par "émission en différé" au sens du présent paragraphe, on entend une période d'un maximum vingt-quatre heures, comprise entre le début de l'événement et le début de sa diffusion.

2. Par télévision à accès libre, au sens de la présente loi, on entend des chaînes que le téléspectateur peut recevoir sans paiement supplémentaire ou sans paiement régulier pour l'utilisation de dispositifs techniques de décodage. Ne sont pas consi-

dérés comme paiements supplémentaires au sens du présent paragraphe le versement de la redevance audiovisuelle (article 2 de la loi sur la redevance audiovisuelle), de la taxe sur les programmes (article 20 de la loi sur la radiodiffusion), d'une taxe de raccordement à un réseau câblé ainsi que du droit de base versé à un exploitant de réseau câblé.

3. L'obligation visée au paragraphe 1 est également considérée comme remplie si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle peut démontrer qu'il a essayé, comme on peut raisonnablement s'y attendre dans les conditions habituelles du marché, de permettre la réception de l'événement sur une télévision à accès libre, au sens du paragraphe 1. En vue de parvenir à un accord à l'amiable sur ces conditions, un organisme de radiodiffusion télévisuelle peut saisir le conseil supérieur fédéral de la communication. Celui-ci doit, avec la participation de tous les intéressés, chercher à parvenir à un accord et établir un compte rendu des pourparlers ainsi que de leurs résultats.

4. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, le Conseil supérieur fédéral de la communication se prononce, à la demande d'un des organismes de radiodiffusion télévisuelle concernés, sur la question de savoir si l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a rempli de manière suffisante les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 3. Au cas où l'organisme de radiodiffusion télévisuelle n'a pas satisfait de manière suffisante à ses obligations, le conseil supérieur fédéral de la communication définit, à la place de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, les conditions habituelles du marché au sens du paragraphe 3. En particulier, le conseil supérieur fédéral de la communication fixe un prix adéquat et correspondant aux usages du marché pour la concession des droits de télédiffusion.

5. Un organisme de radiodiffusion télévisuelle qui n'a pas satisfait de manière suffisante à ses obligations au titre du paragraphe 1 peut se voir réclamer des dommages et intérêts selon les dispositions du code civil. Le droit à des dommages et intérêts s'étend également au dédommagement du manque à gagner.

6. Une action en dommages et intérêts ne peut être engagée que lorsqu'une décision a été prise en application des dispositions du paragraphe 4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, le juge et les parties à la procédure visées au paragraphe 4 sont liés par une décision devenue exécutoire.

7. Si, dans une procédure en application des dispositions du paragraphe 6, le tribunal considère la décision comme contraire au droit, il interrompt la procédure et demande au tribunal administratif supérieur, par un recours engagé conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle fédérale, de constater que la décision est contraire au droit. Après que le tribunal administratif supérieur s'est prononcé, le tribunal poursuit la procédure et statue à la lumière de l'arrêt du tribunal administratif supérieur.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

Règlement concernant les événements d'importance majeure pour la société

§ 4. 1. Le gouvernement fédéral arrête par voie réglementaire la liste des événements visés à § 2, revêtant en Autriche une importance majeure pour la société. Ne peuvent figurer sur cette liste réglementaire que les événements répondant à au moins deux des conditions suivantes:

- 1) l'événement suscite déjà un vif intérêt au sein de la population autrichienne, notamment en raison de sa couverture médiatique;
- 2) l'événement constitue une expression de l'identité culturelle, artistique ou sociale de l'Autriche;
- 3) l'événement est, notamment en raison de la participation de champions autrichiens, une manifestation sportive revêtant une importance nationale particulière ou qui jouit d'une grande popularité en raison de son importance internationale auprès des spectateurs en Autriche;
- 4) l'événement a déjà été retransmis dans le passé, sur une télévision à accès libre.

2. Le règlement précise pour chaque événement si celui-ci, sur une télévision à accès libre, doit pouvoir être suivi en direct ou en différé et en diffusion intégrale ou seulement partielle. Il ne peut être renoncé à la possibilité d'une diffusion en direct et intégrale que lorsque cela est nécessaire ou approprié pour des raisons objectives (telles que l'existence d'un décalage horaire ou le déroulement simultané de plusieurs événements ou de parties d'un même événement).

3. Le règlement ne peut être adopté ou modifié sans que soient préalablement consultées des instances représentatives des organismes de radiodiffusion télévisuelle, des titulaires de droits, de l'économie, des consommateurs, des travailleurs, des milieux de la vie culturelle et sportive. Le projet de règlement est publié dans le "Amtsblatt zur Wiener Zeitung", accompagné d'une mention précisant que toute personne peut présenter des observations dans un délai de huit semaines. Le projet est ensuite notifié à la Commission. Le règlement ne peut être adopté que si la Commission ne s'y est pas opposée dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet.

[...]

Conseil supérieur fédéral de la communication

§ 6. 1. Le contrôle juridique des organismes de radiodiffusion télévisuelle incombe, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi fédérale, au conseil supérieur fédéral de la communication (§ 11 de la loi KommAustria — KOG — BGBl. I n° 32/2001).

Dispositions pénales et procédure

§ 7. 1. Quiconque:

- 1) contrevient aux dispositions de § 3, alinéa 1,

[...]

commet une infraction administrative, punie d'une amende comprise entre 36 000 euros et 58 000 euros, infligée par le conseil supérieur fédéral de la communication.

2. Le conseil supérieur fédéral de la communication organise, dans le cas d'une procédure prévue au paragraphe 1, un débat oral public.

3. Le conseil supérieur fédéral de la communication applique la loi de 1991 relative à la procédure devant les tribunaux administratifs, BGBl. n° 51, et dans les cas prévus au paragraphe 1, la loi de 1991 sur les amendes administratives, BGBl. n° 52.

4. En cas de violations graves et répétées de la présente loi par un organisme de radiodiffusion (article 2, point 1, de la loi sur la télévision privée, BGBl. I n° 84/2001), le conseil supérieur fédéral de la communication engage d'office, conformément aux dispositions 63 de la loi sur la télévision privée, une procédure de retrait d'autorisation ou d'interdiction d'émettre des programmes de radiodiffusion par câble.

[...]

Exécution

§ 9. 1. La mise en œuvre de la présente loi fédérale est confiée, en ce qui concerne § 4, alinéas 1, 2 et 3 dernière phrase, au gouvernement fédéral, en ce qui concerne § 3, alinéas 5 à 7, au ministre fédéral de la justice et, s'agissant des autres dispositions, au chancelier fédéral.

2. Lors de la première adoption d'un règlement après l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, il peut être dérogé aux exigences de l'article 4, paragraphe 3, première et deuxième phrases, si, dans le cadre de la préparation de la procédure de notification visée à l'article 3bis, paragraphes 1 et 2, de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE, les milieux concernés ont déjà été consultés et que, dans le cadre de ces consultations, la teneur du règlement qui doit être adopté a fait l'objet d'une diffusion appropriée.

Note concernant la transposition

§ 10. Les dispositions des §§ 1^{er} à 4, des §§ 6 à 9 ainsi que de § 11 de la présente loi fédérale transposent l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23), modifiée par la directive 97/36/CE (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

[. . .]

Entrée en vigueur

§ 11 La présente loi fédérale entre en vigueur le 1^{er} août 2001.
Klestil
Schüssel

305. Règlement du gouvernement fédéral concernant les événements d'importance majeure pour la société

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article 4, paragraphe 1, de la loi fédérale concernant l'exercice de droits de télédiffusion exclusifs (FERG), BGBl. I n° 85/2001:

§ 1. Sont d'une importance majeure pour les sociétés les événements suivants:

- 1) les jeux olympiques d'été ou d'hiver;
- 2) les matchs de football de la coupe du monde de la FIFA (messieurs), dans la mesure où l'équipe nationale autrichienne y participe, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale;

- 3) les matchs de football du championnat d'Europe (messieurs), dans la mesure où l'équipe nationale autrichienne y participe, ainsi que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale;
- 4) la finale de la coupe autrichienne de football;
- 5) les championnats du monde de ski alpin de la fédération internationale de ski (FIS);
- 6) les championnats du monde de ski nordique de la fédération internationale de ski (FIS);
- 7) le concert de nouvel an de l'orchestre philharmonique de Vienne;
- 8) le bal de l'Opéra de Vienne.

§ 2. 1. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle ayant acquis les droits exclusifs de retransmission des événements visés à § 1^{er} doivent faire en sorte que ces événements puissent être suivis intégralement et en direct sur une télévision à accès libre.

2. Les événements cités à l'article 1^{er}, points 1, 5, 6 et 8 peuvent également être retransmis partiellement ou en différé:

- 1) si des parties d'un événement visé à l'article 1^{er} ou plusieurs des événements visés à l'article 1^{er} se déroulent en même temps;
- 2) ou s'il est déjà arrivé par le passé que l'événement ne soit pas transmis dans son intégralité, en raison de sa durée.

§ 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Schüssel — Riess-Passer — Ferrero-Waldner — Gehrler — Grasser — Strasser — Böhmendorfer — Molterer — Haupt — Forstinger — Bartenstein».

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2002/C 16/07)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-dessous expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

| Produit | Pays d'origine ou d'exportation | Mesures | Référence | Date d'expiration |
|-----------------------------------|---------------------------------|---------|--|-------------------|
| Mécanismes pour reliure à anneaux | Malaisie | Droit | Règlement (CE) n° 119/97 du Conseil (JO L 22 du 24.1.1997), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2100/2000 (JO L 250 du 5.10.2000) | 25.1.2002 |

⁽¹⁾ JO C 122 du 25.4.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

Dernière notification — dissolution de l'entreprise commune Joint European Torus (JET)

(2002/C 16/08)

Le JET est une entreprise commune au sens du titre II, chapitre V, du traité Euratom, créée par la décision 78/471/Euratom du Conseil ⁽¹⁾. Les statuts de cette entreprise commune ont été adoptés par ladite décision, modifiée en dernier lieu par la décision 98/585/Euratom ⁽²⁾, l'entreprise commune étant maintenue en activité jusqu'au 31 décembre 1999. Euratom, représentée par la Commission, est un des dix-huit membres de l'entreprise commune.

L'entreprise commune JET est arrivée au terme de son existence à l'échéance du 31 décembre 1999 et a été dissoute conformément à l'article 21 de ses statuts. Le conseil du JET a nommé, le 1^{er} janvier 2000, deux liquidateurs pour mener à bien la procédure de dissolution de l'entreprise commune. Le 1^{er} janvier 2000, le conseil du JET a désigné MM. Anthony Raymond Houghton et John David Ariel de la société HLB Kidsons, Enterprise House, 83a Western Road, Hove, East Sussex, BN3 1LJ, comme liquidateurs chargés de mener à terme la procédure de dissolution de l'entreprise commune.

Deux notifications (2000/C 42/09 et 2001/C 102/13) ont déjà été publiées au Journal officiel concernant la liquidation de l'entreprise commune, la première le 15 février 2000 ⁽³⁾, la deuxième le 31 mars 2001 ⁽⁴⁾.

Lors de sa dernière réunion, tenue le 14 décembre 2001, le conseil du JET a décidé:

- de donner instruction au liquidateur de répartir les capitaux excédentaires entre les membres existant au moment de la dissolution, conformément à l'article 21.6 des statuts du JET,
- de donner instruction au liquidateur de faire rapport au président du conseil du JET lorsque cette répartition sera terminée,
- de donner *quitus* au liquidateur et de dissoudre l'entreprise commune JET avec effet à la clôture de la répartition des capitaux excédentaires.

Le président du conseil du JET a confirmé le 20 décembre 2001 que la répartition définitive des capitaux excédentaires entre les membres est terminée. *Quitus* est dès lors donné aux liquidateurs, et l'entreprise commune est dissoute conformément à l'article 21.6 de ses statuts.

⁽¹⁾ JO L 151 du 7.6.1978, p. 10.

⁽²⁾ JO L 282 de 20.10.1998, p. 65.

⁽³⁾ JO C 42 du 15.2.2000, p. 14.

⁽⁴⁾ JO C 102 du 31.3.2001, p. 18.

Nomination de deux membres du comité scientifique, technique et économique de la pêche

(2002/C 16/09)

Conformément à l'article 4 et à l'article 6, paragraphe 1, de la décision 93/619/CE de la Commission du 19 novembre 1993 relative à l'institution d'un comité scientifique, technique et économique de la pêche ⁽¹⁾, la Commission a décidé, le 16 janvier 2002 de nommer monsieur E. J. SIMMONDS et monsieur R. A. OFFICER membres du comité scientifique, technique et économique de la pêche en remplacement de monsieur P. KUNZLIK et de monsieur J. JOYCE, qui ont volontairement démissionné, respectivement par lettres du 6 août 2001 et du 28 septembre 2001. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision précitée, le mandat des deux nouveaux membres expirera le 7 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 297 du 2.12.1993, p. 25.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2524 — Hydro/SQM/Rotem/JV)

(2002/C 16/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2524. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2654 — Flextronics Network Services/Telaris Södra)

(2002/C 16/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2654. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2268 — Pernod Ricard/Diageo/Seagram Spirits)**

(2002/C 16/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 mai 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2268. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Engagement de procédure**(Affaire COMP/M.2495 — Haniel/Fels)**

(2002/C 16/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 octobre 2001, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2495 — Haniel/Fels, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence

Direction B — Task-force «Concentrations»

J-70

B-1049 Bruxelles

[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2442 — Nobia/Magnet)**

(2002/C 16/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 mai 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2442. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2653 — Voestalpine/Polynorm)**

(2002/C 16/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2653. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2677 — Anglogold/Normandy)**

(2002/C 16/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2677. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2651 — AT & T/Concert)**

(2002/C 16/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2651. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2598 — TDC/CMG/Migway JV)

(2002/C 16/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 octobre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2598. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2647 — Iveco/Irisbus)

(2002/C 16/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2647. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

COMMISSION

PROGRAMME SYNERGY

Appel à propositions cofinancées pour 2002

(2002/C 16/20)

GÉNÉRALITÉS

Synergy est un programme communautaire visant spécifiquement à promouvoir la coopération internationale avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie. Il relève du programme-cadre «énergie», lancé par la décision (1999/21/CE, Euratom) du Conseil du 14 décembre 1998 ⁽¹⁾. Le programme Synergy prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays tiers dans le domaine de la politique de l'énergie. De nouvelles lignes directrices concernant le programme ont été approuvées par la décision 2001/353/CE du Conseil ⁽²⁾.

Le programme Synergy contribue notamment au financement de projets proposés par des tiers sous la forme de projets cofinancés. Le présent appel à propositions est uniquement destiné à ce type de projets. Les conditions de l'appel sont les suivantes.

RECENTRAGE

Conformément aux nouvelles lignes directrices, le programme se centre à présent sur les deux grands objectifs suivants:

- renforcement de la sécurité d'approvisionnement de la Communauté et des pays candidats,
- contribution à la mise en œuvre du protocole de Kyoto.

A. Sécurité d'approvisionnement

Le programme concourra au financement d'actions contribuant à un ou plusieurs des objectifs suivants:

1. Approvisionnement de l'Union européenne

Analyse des conditions de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne et de ses perspectives, notamment par l'étude des prévisions de production et d'exportation vers l'Europe des pays producteurs.

2. Dialogue entre les producteurs et les consommateurs

Promotion du dialogue entre l'Union européenne, les pays producteurs en général, les principaux exportateurs vers l'Europe et les organisations internationales; création

d'actions de formation ou de groupes de travail axés sur les résultats pour améliorer, par exemple, la transparence et la stabilité du marché pétrolier.

3. Encadrement de la politique énergétique des pays producteurs et des pays de transit

Soutien à l'élaboration de politiques énergétiques dans les pays producteurs ou de transit permettant d'optimiser leur production ou de les intégrer dans les réseaux de distribution internationaux et à l'adoption de politiques de libre accès à la production et au transport d'énergie, notamment par l'adoption et la mise en place de structures juridiques et législatives favorisant la libéralisation.

4. Étude des investissements dans les régions de production et de transit

Analyse des régimes d'investissement et recommandations de changements dans les régions de production ou de transit importantes pour l'approvisionnement de l'Union européenne: études de faisabilité technique, économique, environnementale et financière, comprenant notamment des séminaires et des conférences sur les investissements de ce type, etc.

5. Pays candidats

Le programme financera également des projets visant à renforcer la sécurité d'approvisionnement des pays candidats, en complémentarité avec les actions de SAVE et Altener dans ces pays. On peut citer les exemples suivants:

a) Bilans des sources d'énergie

Analyse de la contribution des différentes sources d'énergie au bilan énergétique d'un pays candidat, y compris l'énergie importée, et recommandations pour l'avenir.

b) Échanges régionaux

Actions favorisant les échanges régionaux entre pays tiers et pays candidats, en particulier entre pays voisins, dans le but d'améliorer les relations dans le domaine de l'énergie.

⁽¹⁾ JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

⁽²⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 24.

B. Contribution à la mise en œuvre du protocole de Kyoto

Le programme concourra au financement de projets contribuant directement à la mise au point de mécanismes de flexibilité, pour laquelle les pays tiers peuvent engager des actions dans les domaines suivants.

1. Renforcement des capacités

Renforcement des capacités et recherche d'une entente sur la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité de Kyoto dans le secteur de l'énergie.

2. Efficacité énergétique

Promotion des politiques, des réglementations et des normes communautaires, par exemple, en matière de normes de rendement énergétique, audits, mesures en faveur de la cogénération, etc.

3. Financement de technologies propres

Mise en place de mécanismes de financement des investissements dans les technologies propres, notamment en faveur de technologies moins polluantes dans le domaine du charbon.

4. Sources d'énergie renouvelables

Promotion des sources d'énergie renouvelables, en particulier de celles qui peuvent le mieux permettre de réaliser les objectifs fixés par le protocole de Kyoto.

5. Consommation d'énergie par les ménages

Optimisation de l'utilisation de l'énergie par les ménages en milieu rural et urbain (transfert de technologies, création de capacités).

PARTICIPANTS

Les propositions devront comporter au moins deux intervenants d'au moins deux États membres de la Communauté (ci-après dénommés «intervenants CE») et un intervenant d'un pays tiers. Les organisations internationales [comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Secrétariat de la charte de l'énergie, etc.] doivent être considérées comme des intervenants CE si un ou plusieurs États membres ou la Commission en font partie.

Voici une liste non limitative des entités pouvant présenter des projets: sociétés ou groupements de sociétés, organisations internationales et régionales spécialisées, ministères nationaux de l'énergie ou commissions *ad hoc*, organismes de réglementation ou de privatisation, institutions financières, agences de l'environnement et de maîtrise de l'énergie, collectivités locales, organisations non gouvernementales, universités, etc.

FINANCEMENT

Cofinancement

En règle générale, le montant du financement communautaire pour chaque projet au titre du programme Synergy ne doit pas être inférieur à 250 000 euros. Sachant que le financement communautaire au titre du programme Synergy ne peut, en principe, dépasser 50 %, il s'ensuit que le cofinancement apporté par le proposant doit s'élever, lui aussi, au minimum à 250 000 euros et que le budget total de chaque projet doit donc être au moins égal à 500 000 euros.

Le proposant doit inclure les lettres d'intention des autres participants au financement du projet et indiquer le montant prévu de leur participation au coût final du projet. D'autres informations financières sont demandées dans le formulaire de candidature.

Exceptions

Toutefois, un financement au titre du programme Synergy pourrait aussi être accordé pour des projets d'un montant inférieur à 250 000 euros, s'ils sont d'une qualité exceptionnellement élevée et présentent un intérêt évident pour le programme.

Regroupement de projets

Le regroupement de projets se fait normalement sur l'initiative d'un auteur de projet. Dans ce cas, lors de l'évaluation du montant du financement, c'est le montant total des projets combinés qui doit être pris en considération. Le coordonnateur de projets regroupés doit résider dans l'un des trois pays participants concernés.

Cas d'exclusion

Ni le financement d'investissements et d'infrastructures énergétiques, quel que soit leur stade d'avancement, ni les projets de recherche, de démonstration, de développement et de diffusion de technologies innovantes ne sont susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du programme.

CANDIDATURE

Chaque candidat doit impérativement remplir le formulaire disponible aux adresses Internet indiquées ci-dessous. Le formulaire, intégralement rempli, comprendra une proposition de budget respectant la structure indiquée et précisant les tarifs journaliers appliqués pour le calcul des honoraires. Les propositions de projet doivent être transmises au secrétariat pour le 3 avril 2002 au plus tard:

- soit par lettre expresse et recommandée: la date considérée comme date de soumission sera celle figurant sur le cachet de la poste;
- par service de messagerie rapide ou autre courrier exprès: la date considérée comme date de soumission sera celle figurant sur le bordereau d'envoi;
- soit par dépôt au secrétariat dont l'adresse figure ci-dessous ou auprès d'une délégation de la Commission.

Dans les cas a) et b), il est demandé aux proposant d'envoyer simultanément une télécopie au secrétariat dont l'adresse figure ci-dessous afin de confirmer leur envoi par courrier. De plus, la date figurant sur le cachet de la poste ou sur le bordereau d'envoi devra être bien lisible pour permettre de prouver, le cas échéant, que la proposition a été soumise dans les délais.

Les propositions doivent être présentées en cinq exemplaires, dont un original et quatre copies.

Chaque proposition doit préciser, comme indiqué dans le formulaire: le contexte, les objectifs généraux et spécifiques, les résultats attendus (directs et indirects), la méthode, les ressources humaines et financières, le calendrier d'exécution ainsi que tout document justificatif jugé utile. Bien que les budgets alloués au programme Synergy ne prévoient pas, actuellement, de financement après 2002, les projets proposés dans le cadre du présent appel à propositions cofinancées peuvent porter sur une durée plus longue, se prolongeant au-delà du 31 décembre 2002.

Le proposant principal devra apposer sa signature et son cachet à la fin du formulaire type dûment rempli et sur la lettre d'accompagnement de la proposition de projet.

La proposition de projet devra comprendre, en annexe, le *curriculum vitae* de tous les experts associés à la proposition de projet, du proposant principal et des membres du consortium. L'absence de *curriculum vitae* aura une incidence négative sur le résultat de l'évaluation de la proposition.

La longueur de la proposition ne doit pas dépasser vingt pages. Une présentation de l'entreprise pourrait être ajoutée en annexe. En ce qui concerne les états financiers, les originaux ne seront demandés qu'ultérieurement. Au stade actuel de la procédure, il est possible de transmettre des photocopies.

Les propositions envoyées ou déposées après le 3 avril 2002, de même que celles qui ne porteront pas la signature du proposant et celles qui seront envoyées par télécopieur ou par courrier électronique ne seront en aucun cas prises en considération ni admises à une évaluation après la séance d'ouverture. Les propositions soumises en moins de cinq exemplaires pourront également être écartées.

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les propositions seront évaluées par la Commission sur la base des critères fixés ci-dessous.

Critères d'évaluation:

- 1) qualité de la proposition de projet, du point de vue de sa contribution à la réalisation des objectifs du programme (sécurité d'approvisionnement/protocole de Kyoto), de l'approche adoptée, de son incidence réelle dans la zone géographique concernée et de la pertinence des résultats (40 %);
- 2) qualité technique et méthodologie de la proposition de projet, appréciée en fonction des travaux préparatoires réalisés, de la cohérence interne avec les objectifs et les finalités du projet, du programme de travail proposé, de la qualité du budget et des modalités de cofinancement prévues, de l'analyse coût-bénéfice (30 %);

3) expérience antérieure acquise par le proposant dans des projets internationaux et des activités du même ordre, ainsi que dans la zone géographique concernée (15 %);

4) qualifications et professionnalisme du consortium et de l'équipe proposés, y compris du chef de projet (15 %).

Pour assurer une utilisation plus rationnelle des ressources, le programme Synergy se concentrera sur un nombre limité de projets qui pourront couvrir plusieurs pays ou plusieurs régions à la fois. L'impact du projet sur le plan de la couverture géographique doit être pris en compte. Toutefois, il y a lieu d'éviter, en principe, les propositions de projet portant, sans justification valable, sur différentes régions du monde sans rapport les unes avec les autres. La durée moyenne d'un projet «Synergy» est généralement de l'ordre de dix-huit à vingt-quatre mois. Il faut mettre l'accent sur le suivi des progrès effectués et des résultats obtenus, mais aussi sur la qualité de la gestion des ressources et sur l'efficacité des projets financés.

Les zones géographiques prioritaires du programme Synergy demeurent les suivantes:

- Pays d'Europe centrale et orientale (PECO)/pays candidats,
- nouveaux États indépendants (NEI),
- pays tiers méditerranéens,
- Amérique latine (Mercosur, Chili, Mexique, Venezuela, etc.),
- Chine, Inde et pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE),
- Afrique.

À titre indicatif, huit propositions de projet au total ont été retenues pour un cofinancement dans le cadre du précédent appel, Synergy 2001, disposant d'un budget de 3,4 millions d'euros. On peut s'attendre à une issue analogue pour le présent appel à propositions cofinancées.

Secrétariat pour les demandes d'informations et pour la réception des candidatures

Programme Synergy
Commission européenne
Direction générale de l'énergie et des transports
Direction A — Unité A.4
À l'attention de M. Patrick Lambert,
Chef de l'unité «Relations internationales et élargissement»
DM28 06/109
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 98 16
Courrier électronique: Synergy@cec.eu.int
Sites Internet:
<http://www.cordis.lu/synergy/home.html>
http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_synergy_en.html

Date limite pour la soumission des candidatures: le 3 avril 2002.

Appel à propositions au titre du programme de coopération CE-Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

(2002/C 16/21)

La Commission annonce un appel à propositions au titre du programme de coopération Communauté européenne-Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (programme CE-Canada). Les orientations et les formulaires de candidature complets du programme sont disponibles aux adresses indiquées au point 8 du présent appel.

1. Objet de l'appel

Le programme CE-Canada vise essentiellement à promouvoir la compréhension entre les peuples de la Communauté européenne et du Canada et à améliorer la qualité du développement des ressources humaines dans les pays concernés.

À cette fin, le programme soutiendra des projets novateurs, multilatéraux et axés sur les étudiants, ayant le potentiel de stimuler une coopération transatlantique structurelle, substantielle et durable dans l'enseignement supérieur et la formation. Il peut également soutenir des projets éducatifs internationaux donnant lieu à de nouvelles formes de coopération entre la Communauté européenne et le Canada.

2. Types de projets concernés par cet appel

Les projets de mise en œuvre de partenariats sont des projets de trois ans qui favorisent la mise en place, entre établissements, de partenariats axés sur les étudiants. Les étudiants bénéficient de l'intégration de programmes d'études internationaux et de dimensions culturelles dans leur *curriculum* par une combinaison d'innovation curriculaire et d'étude ou de formation à l'étranger.

3. Partenaires susceptibles de bénéficier d'un financement et nombre minimal de partenaires d'un projet

Le programme CE-Canada repose sur la mise en place d'un partenariat d'organismes ou d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que d'enseignement et de formation professionnels des quinze États membres de la Communauté européenne et du Canada. Les membres peuvent être des établissements d'enseignement supérieur ou de formation et des organismes incluant des organisations professionnelles et des groupes d'entreprises, des organisations non gouvernementales, des éditeurs, des ministères, des chambres de commerce et des instituts de recherche, selon la définition qui suit.

Aux fins du présent programme:

- un «établissement d'enseignement supérieur» désigne tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des titres ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation,
- un «établissement de formation» désigne tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions d'enseignement

ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion contribuant à des titres reconnus par les autorités compétentes,

- le terme «étudiant» désigne toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des établissements d'enseignement supérieur ou de formation au sens du présent article et reconnus ou soutenus financièrement par les autorités compétentes.

Les projets doivent avoir comme partenaires, de part et d'autre, un minimum de trois établissements ou organismes d'enseignement supérieur ou de formation, originaires d'au moins trois États membres différents de la Communauté européenne et de deux provinces différentes du Canada. Seuls les établissements d'enseignement supérieur et de formation peuvent bénéficier d'un financement.

Tous les projets doivent avoir un établissement ou un organisme d'enseignement supérieur ou de formation à but non lucratif comme chef de file dans la Communauté européenne et au Canada. Ces établissements sont chargés de soumettre une proposition commune, de diriger le projet et d'assurer la gestion de la subvention ou la supervision budgétaire.

Des partenaires de projets peuvent représenter des groupes d'entreprises et des organisations professionnelles et aider à apporter au projet la visibilité nationale et internationale nécessaire pour assurer son succès au-delà de la période de financement. Ces organismes peuvent collaborer à l'offre de stages ou proposer des conseils et une expertise professionnels.

4. Gestion du programme CE-Canada

Le programme CE-Canada est géré en commun par la direction générale «Éducation et culture» de la Commission (DG EAC) et par le Human Resources Development Canada (HRDC), conjointement avec le Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade. Les candidats de la Communauté européenne et du Canada devraient coopérer à la soumission d'une proposition commune à la direction générale «Éducation et culture» et au HRDC.

5. Types d'activités soutenues dans le cadre des projets de mise en œuvre de partenariats

Les projets devraient se concentrer sur les volets suivants:

- élaboration et diffusion de programmes d'études internationaux novateurs,
- mobilité des étudiants et mise en place de son cadre organisationnel:
- effectifs de mobilité des étudiants et durée des études,

- stages et stages en entreprise,
- stratégies de recrutement des étudiants,
- accords concernant les droits d'inscription et les frais,
- développement de la préparation et de l'évaluation linguistique et culturelle,
- reconnaissance de périodes d'étude et de formation,
- mise en place de services aux étudiants,
- échanges structurés et missions d'enseignement pour les enseignants, formateurs, administrateurs et autres spécialistes,
- développement en commun et diffusion de technologies fondées sur l'Internet et sur l'informatique,
- élaboration d'un plan fort d'évaluation des projets.

6. Engagement institutionnel

Les établissements et les organisations chefs de file et partenaires de la Communauté européenne et du Canada doivent inclure, dans chaque dossier de candidature, des lettres d'accord d'universitaires de haut niveau ou de cadres administratifs. Pour les projets de partenariats, les lettres d'accord doivent indiquer la volonté et l'intention de signer des accords de reconnaissance ou de transfert d'unités de valeur ainsi que des documents de renonciation aux droits d'inscription avec des partenaires internationaux.

Les établissements devraient faire la preuve de leur engagement par une participation importante aux frais. Le montant total des crédits accordés par la Commission (DG EAC) ne peut dépasser 75 % du budget approuvé.

7. Montant des crédits

La Communauté européenne soutiendra les établissements chefs de file et partenaires à l'intérieur de la Communauté. Le montant des crédits communautaires disponibles pour ce programme est de 715 000 euros. Le Canada soutiendra les établissements chefs de file et partenaires canadiens.

Le montant total des crédits accordés pour un projet de trois années pourra atteindre 130 000 euros, en ce compris les bourses de mobilité des étudiants pour un maximum de 12 000 euros par établissement d'origine. Les bourses sont destinées à compenser les coûts supplémentaires qu'induit le voyage au Canada par rapport à la fréquentation de l'établissement d'origine. Lors de l'attribution des bourses d'étudiant, les partenariats devraient tenir compte des besoins des étudiants à titre individuel.

8. Soumission d'une proposition

L'établissement chef de file de la Communauté européenne et l'établissement chef de file du Canada doivent soumettre la

proposition commune à la DG EAC et au HRDC. Les établissements chefs de file de la Communauté européenne devraient solliciter auprès de la Commission un financement couvrant les dépenses encourues par eux-mêmes et par les établissements partenaires. Tous les dossiers de candidature doivent être envoyés, le cachet de la poste faisant foi, ou remis en personne le **1^{er} avril 2002** au plus tard.

Les candidats de la Communauté européenne peuvent obtenir de plus amples informations à l'adresse suivante:

Nicole Versijp
Commission européenne
Direction générale «Éducation et culture»
B7 8/20
B-1049 Bruxelles
Téléphone: (32-2) 296 66 64
Télécopieur: (32-2) 295 57 19
Courrier électronique: nicole.versijp@cec.eu.int

Les candidats canadiens peuvent obtenir de plus amples informations à l'adresse suivante: Ginette Carle, Policy Officer, téléphone (819) 997-33 62, télécopieur (819) 953-81 47, courrier électronique ginette.carle@hrdc-drhc.gc.ca

Les orientations communes et les formulaires de candidature sont disponibles à la Communauté européenne aux adresses suivantes:

- Commission européenne, direction générale «Éducation et culture», «Programme Tempus — coopération avec les États-Unis et le Canada», B7 8/20, B-1049 Bruxelles (adresse pour le courrier),
- Commission européenne, direction générale «Éducation et culture», «Programme Tempus — coopération avec les États-Unis et le Canada», Rue Belliard 5-7 (bureau 8/30), B-1040 Bruxelles (adresse du bureau),
- Serveur Europa sur Internet, adresse
<http://europa.eu.int/comm/education/canada/canada.html>

Au Canada, à l'adresse suivante: <http://www.cibletudes.ca/mai>

9. Sélection de projets

La DG EAC et le HRDC sélectionneront les projets à financer sur une base bilatérale, avec l'assistance de groupes d'experts indépendants. On veillera, globalement, au soutien d'un éventail diversifié d'établissements, de thèmes et de régions géographiques. Cependant, les propositions seront essentiellement jugées sur la base des trois critères de sélection suivants qui revêtiront la même importance.

L'intérêt du projet proposé, déterminé par la mesure dans laquelle celui-ci:

- a) aborderait un problème ou un besoin important, pour lequel la coopération transatlantique apporte une valeur ajoutée manifeste;

- b) s'accompagnerait de l'élaboration ou de la démonstration de nouvelles stratégies prometteuses qui s'appuient sur les stratégies existantes ou remplacent celles-ci,
- c) produirait des résultats importants ou d'une grande ampleur, en particulier des améliorations dans l'enseignement et les résultats des étudiants;
- d) aurait de grandes retombées en produisant des résultats (tels qu'informations, matériel, procédures ou techniques) pouvant être utilisés dans un éventail d'autres milieux.

La qualité du projet proposé, déterminée par la mesure dans laquelle:

- a) le projet représente une réponse appropriée au problème ou au besoin abordé;
- b) les buts, les objectifs et les résultats à atteindre sont indiqués avec précision et peuvent être mesurés;
- c) les partenaires sont en mesure de mener à bien le projet, comme le montrent: i) la compréhension du problème ou du besoin par les candidats; ii) la qualité de la conception du

projet, y compris les objectifs, les méthodes et le plan d'évaluation et iii) l'expérience antérieure des candidats;

- d) des aspects organisationnels tels que la reconnaissance au niveau universitaire et la préparation linguistique/culturelle sont pris en compte.

La suffisance des ressources du projet proposé, déterminée par la mesure dans laquelle:

- a) les coûts sont raisonnables par rapport aux objectifs, à la conception et à l'intérêt potentiel du projet;
- b) il y a la possibilité de voir se poursuivre le soutien au projet une fois que le financement de la DG EAC et/ou du HRDC aura cessé, y compris, le cas échéant, l'engagement démontré par des organismes appropriés à fournir cette aide;
- c) chaque partenaire a un rôle à jouer dans le partenariat et manifeste un engagement sérieux en vue de la réalisation et de la réussite du projet.

Programme de coopération CE-États-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005)

Appel à propositions 2002

(2002/C 16/22)

Le 18 décembre 2000, la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ont signé un accord reconduisant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnels 1995-2000.

Ce programme vise essentiellement à **promouvoir la compréhension entre les peuples de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique et à améliorer la qualité du développement des ressources humaines dans les pays concernés.**

Pour réaliser ces objectifs, le programme soutient des projets novateurs, multilatéraux et axés sur les étudiants, ayant le potentiel de stimuler une coopération transatlantique structurée, substantielle et durable dans l'enseignement supérieur ainsi que dans l'enseignement et la formation professionnels. Il peut également soutenir des projets éducatifs internationaux donnant lieu à de nouvelles formes de coopération entre les États-Unis et la Communauté européenne.

Quels sont les types de projets soutenus?

Les projets de mise en œuvre de partenariats sont des projets de trois ans qui favorisent la mise en place, entre établissements, de partenariats axés sur les étudiants. Les étudiants bénéficient de l'intégration d'un programme d'étude international et d'une dimension culturelle dans leur cursus par une combinaison d'innovation curriculaire et d'étude ou de formation à l'étranger.

Les projets préparatoires en partenariat sont des projets d'une année qui permettent de développer une coopération novatrice sur le plan international ainsi que des possibilités d'accès au programme pour les établissements n'ayant que peu ou pas d'expérience internationale.

Les activités complémentaires sont des projets d'une ou de deux années conçus pour soutenir l'objectif global d'élaboration de programmes d'étude internationaux et de préparation des étudiants à un marché mondial du travail.

Les bourses Fulbright-UE offrent un soutien pour une année universitaire entière ou pour effectuer des recherches ou donner des conférences sur les affaires européennes ou les relations entre les États-Unis et l'Union européenne auprès d'un établissement accrédité aux États-Unis ou dans l'Union européenne. Ce programme n'est pas couvert par le présent appel à propositions. Pour de plus amples informations, prière de consulter l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/ec-usa/usa.html>

Qui est susceptible de bénéficier d'un financement et quel est le nombre minimal de partenaires d'un projet?

Les principaux types de projets relevant du programme CE-US reposent sur la mise en place d'un partenariat d'organismes ou d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que d'enseignement et de formation professionnels des quinze États membres de la Communauté européenne et des États-Unis. Les membres peuvent être des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement et de formation professionnels et des organismes incluant des organisations professionnelles et des groupes d'entreprises, des organisations non gouvernementales, des éditeurs, des ministères, des chambres de commerce et des instituts de recherche, selon la définition qui suit. Les activités complémentaires peuvent également associer, en tant que partenaires, d'autres établissements, organismes et associations éducatifs.

Aux fins du présent programme:

- un «établissement d'enseignement supérieur» désigne tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des titres ou des diplômes d'études supérieures, quelle que soit son appellation,
- un «établissement d'enseignement et de formation professionnels» désigne tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions d'enseignement ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion,
- le terme «étudiant» désigne toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des établissements d'enseignement supérieur ou des établissements d'enseignement et de formation professionnels.

Les projets de mise en œuvre de partenariats et les projets préparatoires en partenariat doivent avoir comme partenaires, de part et d'autre, un minimum de trois établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement et de formation professionnels, originaires d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et de trois différents États des États-Unis.

Les activités complémentaires doivent avoir plus d'un partenaire de la Communauté européenne et plus d'un partenaire des États-Unis et il est à prévoir que les propositions compétitives tiendront compte de la diversité géographique, des organismes éducatifs et des méthodologies relatives aux différentes disciplines.

Tous les projets doivent avoir un établissement ou un organisme d'enseignement supérieur ou d'enseignement et de formation professionnels à but non lucratif comme chef de file dans la Communauté européenne et aux États-Unis. Ces établissements sont chargés de soumettre une proposition commune, de diriger le projet et d'assurer la gestion de la subvention ou la supervision budgétaire.

Pour les trois types de projets, des partenaires peuvent représenter des groupes d'entreprises et des organisations professionnelles et aider à apporter au projet la visibilité nationale et internationale nécessaire pour assurer son succès au-delà de la période de financement. Ces organismes peuvent collaborer à l'offre de stages ou proposer des conseils et une expertise professionnels.

Qui gère le programme CE-États-Unis?

Le programme CE-États-Unis est géré en commun par le US Department of Education's Fund for the Improvement of Post-secondary Education (FIPSE) et la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne (DG EAC) de la Commission européenne.

Quel est le montant de l'aide financière disponible en 2002?

La Communauté européenne soutient les établissements chefs de file et partenaires européens. Le montant des crédits communautaires disponibles pour ce programme en 2002 sera en principe de 1 700 000 euros.

Les États-Unis soutiennent les établissements chefs de file et partenaires américains.

Les projets de mise en œuvre de partenariats bénéficieront d'un financement qui pourra atteindre 150 000 euros pour les partenaires de la Communauté européenne et 200 000 dollars des États-Unis (USD) pour les partenaires des États-Unis.

Un petit nombre de projets préparatoires en partenariats bénéficieront d'un soutien plafonné à 25 000 euros pour les partenaires de la Communauté européenne et à 25 000 USD pour les partenaires des États-Unis.

Des activités complémentaires seront financées pendant un ou deux ans. Le montant maximal d'une bourse pour un projet d'un an est de 35 000 euros pour les partenaires de la Communauté européenne et de 35 000 USD pour les partenaires des États-Unis. Le montant maximal d'une bourse pour un projet de deux ans est de 75 000 euros pour les partenaires de la Communauté européenne et de 75 000 USD pour les partenaires des États-Unis.

Pour les trois types de projets visés ci-dessus, le montant total des crédits accordés par la Commission européenne ne peut normalement dépasser 75 % du budget approuvé.

Quelle est la procédure de candidature?

Les orientations communes et les formulaires de candidature sont disponibles dans la Communauté européenne aux adresses suivantes:

- Commission européenne, direction générale de l'éducation et de la culture, «Programme Tempus — coopération avec les États-Unis et le Canada», B7 8/20, B-1049 Bruxelles (adresse pour le courrier),
- Commission européenne, direction générale de l'éducation et de la culture, «Programme Tempus — coopération avec les États-Unis et le Canada», Rue Belliard 5-7 (bureau 8/24), B-1040 Bruxelles (adresse du bureau),

- serveur Europa sur l'Internet, adresse:
<http://europa.eu.int/comm/education/ec-usa.html>
- bureaux de représentation de la Commission dans les États membres.

L'établissement chef de file de la Communauté européenne et l'établissement chef de file des États-Unis doivent soumettre la proposition commune à la DG EAC et au FIPSE. Les établissements chefs de file de la Communauté européenne devraient solliciter auprès de la Commission un financement couvrant les dépenses encourues par eux-mêmes et par les établissements partenaires.

Soumission des propositions en Europe

L'établissement chef de file pour la Communauté européenne remet l'original et quatre (4) copies des formulaires de candidature européens, qui incluent la proposition commune. Les exemplaires seront agrafés et ne seront reliés d'aucune autre façon. Les propositions télécopiées ne seront pas acceptées. La proposition commune soumise à la DG EAC peut l'être dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté européenne. Toutes les copies de pièces justificatives seront envoyées par recommandé au plus tard le **1^{er} avril 2002** à l'adresse suivante, le cachet de la poste faisant foi:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
À l'attention de M^{me} Nicole Versijp (B7 8/30)
«Programme Tempus — Coopération avec les États-Unis et le Canada»
B-1049 Bruxelles.

Les candidatures remises en personne, par l'intermédiaire d'un mandataire ou par service de messagerie peuvent être déposées au secrétariat du programme CE-États-Unis (Rue Belliard 5-7, bureau 8/24, B-1040 Bruxelles) le **1^{er} avril 2002** à 16 heures, dernier délai. Un reçu, signé et daté par le fonctionnaire ayant assuré la réception des documents, doit être délivré comme attestation.

Les candidats de la Communauté européenne peuvent obtenir de plus amples informations à l'adresse suivante:

Nicole Versijp
Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
B7 8/20

B-1049 Bruxelles
Téléphone (32-2) 296 66 64; télécopieur (32-2) 295 57 19
Courrier électronique: nicole.versijp@cec.eu.int
Les candidats américains peuvent se renseigner à l'adresse suivante:
Frank Frankfort, Ph.D. Co-ordinator, EC-US Programme
Fund for the Improvement of Postsecondary Education (FIPSE)
190 K Street 8th Floor
Washington, D.C. 20006-8544
Téléphone (202) 502-75 13; télécopieur (202) 502-78 77
Courrier électronique: frank_frankfort@ed.gov

Comment les propositions de projets et les demandes de bourses sont-elles sélectionnées?

Projets de partenariats et activités complémentaires

La DG EAC et le FIPSE sélectionneront les projets à financer sur une base bilatérale, avec l'assistance de groupes d'experts indépendants. On veillera, globalement, au soutien d'un éventail diversifié d'établissements. Cependant, les propositions seront essentiellement jugées sur la base des trois critères de sélection suivants qui revêtiront la même importance:

- 1) **l'intérêt du projet proposé**, déterminé par:
 - la démonstration de nouvelles stratégies prometteuses,
 - l'utilité probable des produits qui découleront du projet proposé,
 - l'importance ou l'ampleur des résultats et des retombées du projet;
- 2) **la qualité du projet proposé**, déterminée par:
 - la clarté dans la définition de buts, d'objectifs et de résultats mesurables,
 - le rapport entre la conception du projet et le besoin qu'il est censé aborder;
- 3) **la suffisance des ressources**, déterminée par:
 - un budget proportionné aux objectifs, à la conception et à l'intérêt du projet,
 - la possibilité de voir se poursuivre le soutien au projet une fois que le financement aura cessé,
 - la valeur et l'engagement démontré de chaque partenaire du projet.